

Arrêté n° U2026-013

ARRETE ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU l'article L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du 05 février 2018, suivi de la modification simplifiée n°1 approuvée le 19/09/2019, de la déclaration projet valant mise en compatibilité le 06/02/2020, la modification n°02 en date du 30 mars 2023 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 11/12/2025 ;

VU la demande d'alignement individuel de Maître DELANOUE-THIROUIN Camille reçue en Mairie en date du 29 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par l'autorité administrative compétente et gestionnaire de la voie ;

CONSIDERANT que celui-ci constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- ARRETE -

ARTICLE 1 L'immeuble situé 59 route de l'Aiguille du Midi et cadastré section A n°1755 connaît un alignement individuel au domaine public communal constitué de "la route de l'Aiguille du Midi " suivant les points contigus A, B, C et de « l'allée du facteur » suivant les points contigus D, E, F, G, tels indiqués sur le plan joint à la présente.

ARTICLE 2 : L'alignement individuel est purement déclaratif. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Fait le 02 février 2026

Le Maire

Yann JACCAZ



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Alignement individuel Copropriété Aiguille du Midi

